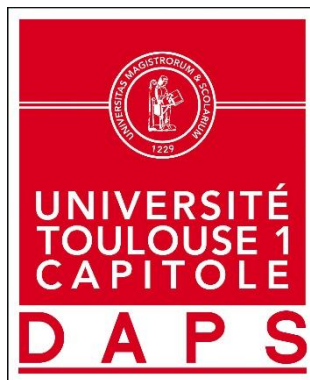


STATUTS



DEPARTEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Approuvés par le Conseil d'Administration du 28 mai 2019

DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1

Il est créé au sein de l'Université Toulouse 1 Capitole un service commun chargé de l'organisation des activités physiques et sportives, conformément à l'article L. 714-1 du code de l'éducation et aux textes réglementaires pris pour son application.

Ce service est dénommé « Département des activités physiques et sportives » (DAPS).

Article 2

Le DAPS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université Toulouse 1 Capitole dans le domaine des activités physiques et sportives en liaison avec les associations sportives de l'université, les composantes et les autres services communs de l'université.

A ce titre, il exerce principalement les missions suivantes :

1. Il organise, développe et encadre les activités physiques des étudiants. Ces activités peuvent être proposées aux personnels, dans la limite des capacités d'accueil ;
2. Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives ;
3. Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie du campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive.
4. Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive.
5. Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap.
6. Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants.
7. Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle.
8. Il assure la gestion du planning des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts, sous certaines conditions, à d'autres utilisateurs que les étudiants et le personnel de l'université.
9. Il contribue au développement international de l'université à travers des conventions, des colloques et des projets sportifs internationaux.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3

Le DAPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil des Sports.

Le directeur est nommé sur proposition du conseil des sports par le président de l'université parmi les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) en fonction dans le service, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, à compter de la première nomination suivant l'adoption des présents statuts.

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur de service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il prépare les délibérations du conseil des sports.

Il élabore et exécute le budget.

Il propose les statuts et le règlement intérieur du service.

Il est consulté et peut-être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toutes les questions concernant les activités physiques et sportives.

Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et à la commission de la formation et de la vie universitaire. Ce rapport est transmis au président de l'université.

Dans l'exercice de ses missions, le directeur peut être assisté d'un gestionnaire des plannings des compétitions et d'un gestionnaire des sportifs de haut niveau.

Article 4

Le conseil des sports est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Le conseil des sports comprend, outre son président :

1. Les enseignants d'EPS affectés à l'établissement et y effectuant la totalité de leur service statutaire ;
2. Les directeurs des UFR de Droit et de Science politique, d'Administration et de Communication, d'Informatique, de l'Ecole d'Economie de Toulouse, de l'Ecole de Management de Toulouse et de l'Institut Universitaire de Technologie de Rodez, ou leurs représentants respectifs ;

Pour un mandat de deux ans renouvelable, à compter de leur désignation :

3. Six étudiants participant à la vie sportive de l'université, désignés par le conseil d'administration sur propositions du président, après avis du directeur du DAPS. Ces représentants doivent être inscrits à l'une au moins des activités proposées par le DAPS ;
4. Trois enseignants de l'université relevant de disciplines autres que l'EPS, désignés en raison de leurs compétences par le conseil d'administration sur proposition du président, après avis du directeur du DAPS ;

5. Trois représentants des services administratifs, désignés parmi les personnels BIATSS par le conseil d'administration sur proposition du président, après avis du directeur du DAPS ;
6. Deux personnalités extérieures qualifiée désignées en fonctions de leurs compétences par les membres du Conseil des Sports mentionnés aux points 1 à 5 ci-dessus, sur proposition du Directeur du DAPS.

Le directeur assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer ses débats. Le directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse est invité à titre permanent. Il peut se faire représenter.

Il adopte le budget du service.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur.

Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Il peut élaborer des propositions et être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toutes les questions relatives au service ou à la politique sportive.

Article 5

Le règlement intérieur du service fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil des sports, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles du quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

ORGANISATION FINANCIERE

Article 6

Le DAPS dispose d'un budget propre, intégré au budget de l'établissement.

Ses ressources sont allouées par l'Université.

Le budget est préparé par le Directeur et adopté par le conseil des sports; il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 7

Toute modification des présents statuts et du règlement intérieur du DAPS devra être adoptée par délibération du conseil des sports, à la majorité absolue des suffrages exprimés et soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.